

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

n° 79-28
Dossier C.1061 bis/13

ARRETE

YA.NSW

autorisant la Société des Carrières LOMBARDI à se substituer
à la Société DURANCE CONCASSAGE pour l'exploitation
d'une carrière à Saint-Martin-de-Crau

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du
2 janvier 1970,

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 17,

Vu la demande en date du 29 mai 1979, complétée le 8 août 1979 par
laquelle M. Maurice LOMBARDI, gérant, de nationalité française, domicilié
28, avenue Victor Hugo à Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte
de la S.A.R.L. Société des Carrières LOMBARDI, dont le siège social est
quartier "Sous le Crêt" à Bouc-Bel-Air, sollicite l'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Martin-
de-Crau, au lieu-dit "la Ménudelle", au lieu et place de la Société
DURANCE CONCASSAGE,

Vu les renseignements joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-4 en date du 27 février 1978 autorisant
la Société DURANCE CONCASSAGE à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le
territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, au lieu-dit "La Ménudelle",

Vu les avis exprimés lors de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1er

La Société des Carrières LOMBARDI est autorisée à exploiter une
carrière à ciel ouvert d'alluvions de Crau sur le territoire de la commune
de Saint-Martin-de-Crau, au lieu-dit "la Ménudelle", au lieu et place de
la Société DURANCE CONCASSAGE dans l'intégralité des droits et obligations
attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur par
arrêté préfectoral en date du 27 février 1978.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais de l'exploitant, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971.

Pour copie conforme
le Chef de Bureau

Marseille, le

- 5 OCT. 1979

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Josiane CHASTRE

Bernard PATAULT

Destinataires

- M. le Sous-Préfet d'Arles
- M. le Maire de Saint-Martin de Crau
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- "Pour information"